Le fonctionnement actuel crée la confusion, et qui dit confusion, en fait d'archives, dit perpétuation des ténèbres dans une branche où il faut tant de temps et de labeur pour faire la lumière.

Je me permettrai de rappeler de nouveau, cette année, que la loi de 1868, qui institue le département et fixe les attributions du secrétaire d'Etat, décrète ce qui

suit:--

49 Victoria.

Art. 3. "Le secrétaire d'Etat sera chargé de la correspondance d'Etat, conservera toutes les archives et tous les papiers d'Etat qui ne sont pas spécialement transférés à d'autres départements."

Ainsi, en vertu de cette loi organique, la seconde des fonctions inhérentes à la charge de secrétaire d'Etat, est de "conserver toutes les archives et tous les papiers

d'Etat."

A part ces dispositions du statut, il y a l'intérêt général qui doit sauvegarder l'intégrité des archives au secrétariat d'État. Toutes les collections n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont complètes. Parmi les milliers de documents qui viennent chaque année accroître le dépôt, il y en a un grand nombre aujourd'hui même très importants, et qui le seront davantage plus tard pour les matières auxquelles ils ont rapport. Il suffit de mentionner ceux qui regardent les relations entre les provinces et le gouvernement iédéral, la correspondance avec le ministère des colonies, les rapports commerciaux avec les autres pays, les causes en extradition, pour donner une idée de la diversité des renseignements qu'on peut y puiser et du vaste champ d'études qu'offre ce dépôt qui va s'agrandissant et s'enrichissant d'année en année à mesure que le pays se développe et étend son action.

J'ai eru devoir, monsieur le ministre, vous présenter ces observations afin d'appeler votre attention et celle du gouvernement sur la nécessité qu'il y a de donner une nouvelle et plus forte impulsion à l'œuvre entreprise : la création des Archives

Nationales.

Le tout respectueusement soumis,

A. AUDET,

Conservateur des archives du Canada.